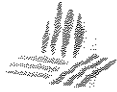


PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale  
des services vétérinaires

Service de santé et  
protection animales

ARRETE PREFECTORAL n° 357 / 08  
ATTRIBUANT LE CERTIFICAT DE CAPACITE  
Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et notamment le livre II ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatifs aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5546/06 du 04 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BARBAS, directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;
- VU l'examen du dossier de demande déposé le 02/10/2007 et complété les 11/10/2007 et 30/01/2008, de Mademoiselle Lauriane BAPTISTE demeurant 10, rue Petite La Monnaie – 66000 PERPIGNAN, sollicitant un certificat de capacité pour l'exercice à titre commercial de l'activité d'éducation canine à domicile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**Article 1<sup>er</sup>** : le certificat de capacité n° 66 086 est accordé à Mademoiselle Lauriane BAPTISTE domiciliée 10, rue Petite La Monnaie – 66000 PERPIGNAN, pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural.

**Article 2** : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

**Article 3** : le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.  
Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 4** : En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre.

Fait à PERPIGNAN, le 30 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire en Chef



Docteur Jacques BARBAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale  
des services vétérinaires

Service de santé et  
protection animales

ARRETE PREFECTORAL n° 389 / 08  
ATTRIBUANT LE CERTIFICAT DE CAPACITE  
Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et notamment le livre II ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatifs aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5546/06 du 04 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BARBAS, directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;
- VU l'examen du dossier de demande déposé le 31/01/2008, de Madame Viviane SARTELET demeurant 1, impasse André Gide, lot. « Les Palmiers » – 66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux de compagnie d'espèces domestiques au sein de l'établissement de transit « SA CHENIL SERVICE » à Perpignan ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

**Article 1<sup>er</sup>** : le certificat de capacité n° 66 087 est accordé à Madame Viviane SARTELET domiciliée 1, impasse André Gide, lot. « Les Palmiers » – 66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural.

**Article 2** : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

**Article 3** : le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**Article 4** : En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre.

Fait à PERPIGNAN, le 1<sup>er</sup> février 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire

  
Docteur Jacques BARBAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service de Santé et  
Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 390 / 08**  
**portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

**CONSIDERANT** la demande de l'intéressée en date du 07 janvier 2008 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à mademoiselle Nathalie GUERIN, docteur-vétérinaire à BOURG-MADAME, pour le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2** : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** : Mademoiselle Nathalie GUERIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

**ARTICLE 4** : Le préfet et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2008

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire

  
Docteur Jacques BARBAS